
CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN BATEAU ET DE DEUX PONTONS POUR LE BAC DE FRANCHISSEMENT DE SEINE EN CIRCULATIONS DOUCES ENTRE AUBERGENVILLE ET JUZIERS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la commune d'Aubergenville en date du,

Vu la délibération de la commune de Juziers en date du.....,

Vu les statuts du SMSO,

La présente convention est conclue entre :

- **La commune d'Aubergenville**, représentée par son Maire, Mme Virginie MEUNIER.
- **La commune de Juziers**, représentée par son Maire, M. Cédric GUILLAUME.
- **Le Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO)**, représenté par son Président, M. Daniel LEVEL.

Article 1. Objet de la convention

Le SMSO met à disposition des communes un bateau d'une capacité de 12 passagers pour permettre le franchissement de la Seine par les piétons et les vélos (circulations douces) ainsi que les deux pontons, l'un quai Henri Cuq à Aubergenville et l'autre quai Henri Chausson à Juziers.

Article 2. Engagements du SMSO

- **Mise à disposition** : Le bateau « GERRIS » ainsi que les deux pontons sont affectés aux communes d'Aubergenville et de Juziers.
- **Responsabilité** : Le SMSO se dégage de toute responsabilité. Il met à disposition le bateau et les deux pontons, tous les entretiens, contrôles réglementaires et toutes les dépenses nécessaires seront effectués par les communes de Juziers et Aubergenville.

Article 3. Engagements des communes d'Aubergenville et de Juziers

Les communes assurent la mise en œuvre opérationnelle, technique et réglementaire du bac et des pontons. Elles prennent en charge tous les frais liés à la mise en route des équipements.

- **Contrôle périodique** : Les deux communes s'engagent à prendre en charge la mise à sec de chacun de leur ponton, le contrôle périodique et tous les frais liés aux réparations nécessaires avant d'y accueillir tout public.

- **Entretien et frais** : Les deux communes prennent en charge l'entretien total des équipements, l'assurance propriétaire, la vignette VNF et les droits de navigation.
- **Hors saison** : Le remisage et la surveillance du bateau en dehors de la saison de fonctionnement incombent aux deux communes.
- **Assurance et frais** : L'assurance d'exploitation et les frais courants (carburant, rémunération du personnel).
- **Personnel** : La mobilisation et l'encadrement des pilotes et matelots, y compris les week-ends et jours fériés.
- **Maintenance** : La surveillance et le bon fonctionnement des équipements.
- **Exploitation** : L'établissement du calendrier, le suivi statistique des passages et la gestion des pontons/quais.
- **Saison de fonctionnement** : Le remisage et la surveillance du bateau durant la saison active.

Article 4 Durée de la convention

La convention couvre toute la durée de la saison 2026 à compter du 1er avril 2026 jusqu'à l'acquisition des équipements, le bateau et les pontons, par les communes d'Aubergenville et de Juziers.

Article 5. Résiliation

La convention prend fin dès l'acquisition des équipements, le bateau et les deux pontons.

- **Préavis** : aucun préavis.
- **Usage inapproprié** : Résiliation sans délai après une mise en demeure restée infructueuse.

Article 6. Litiges

Les litiges sont portés devant le tribunal administratif de Versailles.

Fait à Versailles, en trois exemplaires originaux.

Pour la commune d'Aubergenville	Pour la commune de Juziers	Pour le SMSO
Le Maire, Virginie MEUNIER	Le Maire, Cédric GUILLAUME	Le Président, Daniel LEVEL